

N° 427

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

interdisant certains appareils de jeux.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 1^{re} lecture : 1454, 1479 et in-8° 352.

2^e lecture : 1591, 1607 et in-8° 402.

Sénat : 1^{re} lecture : 305, 331 et in-8° 136 (1982-1983).

Jeux et paris.

Article premier.

Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exposition de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics.

Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu.

Article premier bis.

..... Supprimé

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus seront punies des peines prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 410 du code pénal.

Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les appareils, ainsi que les documents s'y rapportant.

Le juge pourra ordonner leur destruction et, le cas échéant, la fermeture de l'établissement, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée maximale de cinq ans.

.....

Art. 4.

Il est accordé aux propriétaires ou dépositaires des appareils mentionnés à l'article premier, installés dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées, de ces lieux publics, et dont l'exploitation est interdite, un délai de quatre mois, à compter de la publication de la présente loi, pour s'en dessaisir sauf à les mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci.

Art. 5.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.